

Arrêté n°2025-07-03 du 25 juillet 2025

Prescrivant l'enquête publique portant sur l'abrogation des dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Tarusate portant classement en zone naturelle des parcelles cadastrées section AC n° 471, 472 et 473 sises à Rion-des-Landes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 153-19 relatif à l'abrogation d'un Plan Local d'Urbanisme et L. 153-42 relatif à la modification d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal ne concernant que certaines communes

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 A et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-87 du 12 février 2015 transférant la compétence « planification des documents d'urbanisme » (compétences obligatoires/aménagement de l'espace) à la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT) ;

VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 23BX02882 du 10 juillet 2025

VU l'arrêté n° 2025-07-01 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT) prescrivant l'abrogation des dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Tarusate portant classement en zone naturelle des parcelles cadastrées section AC n° 471, 472 et 473 sises à Rion-des-Landes

VU les pièces du dossier d'abrogation des dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Tarusate portant classement en zone naturelle des parcelles cadastrées section AC n° 471, 472 et 473 sises à Rion-des-Landes et notamment le rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée ;

VU l'arrêté n° 2025-07-02 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT) prescrivant l'enquête publique portant sur la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Tarusate

VU la décision de Madame la Vice-présidente du Tribunal Administratif de PAU N° E25000073 / 64 en date du 15 juillet 2025 désignant Monsieur Dominique THIRIET en qualité de Commissaire Enquêteur, et Monsieur Jean-Phillipe THEON en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête



publique relative à la modification n° 1 de droit commun du PLUi-H et l'abrogation du classement des parcelles cadastrées section AC n° 471, 472 et 473 sises à Rion-des-Landes ;

CONSIDERANT que par arrêt n° 23BX02882 du 10 juillet 2025 la Cour administrative d'appel de Bordeaux a enjoint à la Communauté de Communes du Pays Tarusate d'abroger le classement en zone naturelle des parcelles cadastrées section AC n° 471, 472 et 473 sises à Rion-des-Landes dans un délai de 3 mois à compter de la notification dudit arrêt ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 153-19 du Code de l'Urbanisme, cette abrogation doit être prononcée par le Conseil Communautaire après enquête publique menée dans les formes prévues par le Chapitre III du Titre II du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'abrogation projetée ne concerne que la commune de Rion-des-Landes et qu'en application des dispositions de l'article L. 153-42 du code de l'urbanisme l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de cette commune ;

CONSIDERANT les pièces du dossier à l'abrogation des dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Tarusate portant classement en zone naturelle des parcelles cadastrées section AC n° 471, 472 et 473 sises à Rion-des-Landes et notamment le rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée ;

CONSIDERANT qu'une même enquête publique peut porter sur deux objets distincts dès lors que le public est saisi de deux questions clairement distinctes ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, la modification n° 1 du PLUi-H et l'abrogation de certaines de ses dispositions en exécution de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 23BX02882 du 10 juillet 2025 sont clairement distinctes et peuvent faire l'objet d'une enquête publique conjointe



LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du **25 août 2025 à 8h30 au 25 septembre 2025 à 17h45** soit une durée de 32 jours consécutifs, portant sur l'abrogation des dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Tarusate portant classement en zone naturelle des parcelles cadastrées section AC n° 471, 472 et 473 sises à Rion-des-Landes

Les coordonnées de la personne responsable du projet d'abrogation des dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Tarusate portant classement en zone naturelle des parcelles cadastrées section AC n° 471, 472 et 473 sises à Rion-des-Landes, soumis à l'enquête publique sont les suivantes :

Adresse :

**Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT)
Maison de Pays
143, rue Jules Ferry
40400 TARTAS**

Courriel : enquetepubliqueconjointe@pays-tarusate.fr

Téléphone : 05 58 73 31 28

Le siège de l'enquête publique est la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT).

Les principales caractéristiques de l'abrogation des dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Tarusate portant classement en zone naturelle des parcelles cadastrées section AC n° 471, 472 et 473 sises à Rion-des-Landes, objet de l'enquête publique, sont les suivantes :

- Abrogation du classement en zone naturelle des parcelles cadastrées section AC n° 471, 472 et 473 sises à Rion-des-Lande, en exécution de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 23BX02882 du 10 juillet 2025
- Classement de ces parcelles précitées en zone UCp

L'objet de cette enquête publique est de permettre à toute personne qui le souhaite de porter des observations sur l'abrogation des dispositions précitées du PLUi-H en exécution du jugement de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 10 juillet 2025.

ARTICLE 2 :

Par décision du Tribunal Administratif de PAU N° E25000073 / 64 en date du 15 juillet 2025, M. **Dominique THIRIET** a été désigné en tant Commissaire Enquêteur et M. **Jean-Philippe THEON** en tant que Commissaire Enquêteur suppléant.



ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête comprendra les documents suivants :

- le dossier complet de l'abrogation des dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Tarusate portant classement en zone naturelle des parcelles cadastrées section AC n° 471, 472 et 473 sises à Rion-des-Landes
- les registres d'enquête publique en version papier, à feuillets non mobiles, côté et paraphés par le Commissaire Enquêteur.

Ce dossier d'enquête pourra être consulté :

- sur support papier au siège de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, siège de l'enquête publique, ainsi qu'à la mairie de Rion-des-Landes aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur un poste informatique mis à disposition au siège de la Communauté de Communes du Pays Tarusate et à la mairie de Rion-des-Landes, aux jours et heures habituels d'ouverture, ;
- sur le site internet communautaire à l'adresse suivante <https://www.pays-tarusate.fr/>

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du 25 août 2025 à 8h30 au 25 septembre 2025 à 17h45, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- Dans le registre papier ouvert à cet effet, présent au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de Rion-des-Landes aux jours et heures habituels d'ouverture
- Par courrier postal envoyé à la Communauté de Communes du Pays Tarusate, siège de l'enquête publique, à l'**attention du Commissaire Enquêteur** à l'adresse suivante : **143 rue Jules Ferry, 40400 TARTAS**
- Par mail à l'adresse : enquetepubliqueconjointe@pays-tarusate.fr

Pour chacune des observations et propositions susvisées sur ces différents supports, il sera nécessaire de préciser l'objet, à savoir, soit « *Observations enquête publique –abrogation de dispositions du PLUi-H - commune de Rion-des-Landes* ».

Toutes les observations et propositions du public transmises par voie postale seront annexées dans les meilleurs délais au registre papier présent à la Communauté de Communes du Pays Tarusate, siège de l'enquête publique, et donc consultables.

Toutes les observations et propositions du public transmises par mail seront annexées dans les meilleurs délais au registre papier de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, siège de l'enquête publique.

L'ensemble des contributions reçues par courrier ou mail sera transmis dans les meilleurs délais au Commissaire Enquêteur.

Toute observation ou proposition réceptionnée en dehors de la période définie à l'article 1 du présent arrêté ne pourra pas être prise en considération par le Commissaire Enquêteur dans le cadre de l'enquête publique.

En outre, toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique et obtenir copie des pièces du dossier soumis à enquête publique.



ARTICLE 4 :

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir ses observations écrites et orales, lors des permanences qui se tiendront à la Communauté de Communes du Pays Tarusate et à la mairie de Rion-des-Landes, aux dates, horaires et lieux suivants :

Dates	Heure de début	Heure de fin	Lieux
Lundi 25 août 2025	08 h 30	12 h 00	Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT siège)
Jeudi 28 août 2025	13 h 30	18 h 00	Mairie de RION DES LANDES
Vendredi 19 septembre 2025	13 h 30	17 h 00	Mairie de RION DES LANDES
Jeudi 25 septembre 2025	13 h 30	17 h 45	CCPT siège

Le public a la possibilité de se présenter à la permanence de son choix ; il n'est pas tenu de se rendre à la permanence de la commune de Rion-des-Landes.

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître les modalités de cette enquête publique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le Département des Landes. Cet avis sera également affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et le restera pendant toute sa durée :

- au siège de la Communauté de Communes du Pays Tarusate ;
- dans chacune des 17 mairies du territoire ;
- sur le site internet communautaire ;

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le Commissaire Enquêteur. Celui-ci disposera de huit jours à compter de la remise des registres et documents annexés pour communiquer son procès-verbal de synthèse des observations recueillies, à la Communauté de Communes du Pays Tarusate. Cette dernière disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

ARTICLE 7 :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur transmettra au Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate le dossier d'enquête publique accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Ces dernières consignées dans une présentation séparée seront rendues pour le dossier ainsi soumis à enquête publique en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.



Le Commissaire Enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Une copie du rapport et de ces conclusions motivées sera adressée par le Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate à Monsieur le Préfet des Landes ainsi qu'à la mairie de Rion-des-Landes. Ainsi, une copie sera également tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, au siège de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, à la mairie de Rion-des-Landes et en Préfecture des Landes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Tarusate. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

ARTICLE 8 :

A l'issue de l'enquête publique, après avoir été adapté en tant que de besoin pour tenir compte des observations du public et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur, le dossier de l'abrogation des dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Tarusate portant classement en zone naturelle des parcelles cadastrées section AC n° 471, 472 et 473 sises à Rion-des-Landes de cette modification du PLUi-H sera soumis au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Tarusate pour approbation.

ARTICLE 9 :

À ce jour, aucune date de réunion d'information et d'échange n'est envisagée. Toutefois, au regard des besoins, de l'importance ou de la nature du projet et du contexte de l'enquête publique, une telle réunion pourra être organisée à l'initiative du Commissaire Enquêteur.

Dans ce cas, le Commissaire Enquêteur, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique, définira les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

ARTICLE 10 :

Les informations relatives à l'intégralité de ce dossier d'enquête publique peuvent être demandées auprès de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT), au 05 58 73 31 28 ou à l'adresse électronique accueil@pays-tarusate.fr

ARTICLE 11 :

L'enquête publique objet du présent arrêté sera conjointe à celle portant sur la modification n° 1 de droit commun du PLUi-H.

ARTICLE 12 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 :



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 PAU cedex ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait à Tartas, le 25 juillet 2025

Le Président de la Communauté
de Communes du Pays Tarusate

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laurent CIVEL', written over a horizontal line.

Laurent CIVEL